



DECISION MUNICIPALE

2017 - 160

COMPETENCE COMMERCE : DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT DE PERSONNEL ENTRE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST ET LA COMMUNE DE
CLICHY SOUS BOIS - -

Direction des Ressources Humaines
SG/LM/APF/NH

Décision n° R 2017-532

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2014.03.29.03 du 29 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, sans aucune réserve et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Grand Paris Grand Est en date du 24 novembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 29 novembre 2017,

Considérant qu'il a été décidé de maintenir les activités d'ordre commercial au niveau des villes de Clichy sous-bois et de Montfermeil et non pas au niveau de l'établissement public territorial.

Considérant que le transfert de compétences entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

DECIDENT

Article 1 : La liste des emplois transférés à dater du 1^{er} janvier 2018 au titre de la compétence :

- Un attaché territorial à temps complet

Article 2 : Les conditions et les modalités de transfert sont fixées comme suit :

- Les agents concernés

Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Pour les agents contractuels, le transfert s'effectue dans les conditions de leur engagement antérieur pour la durée résiduelle de celui-ci.

- Le régime indemnitaire

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Les avantages collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dont les agents bénéficiaient dans leur commune d'origine avant transfert seront maintenus à titre individuel. Un agent peut renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis et opter pour le régime indemnitaire mis en place par l'établissement public territorial si ce régime lui est plus favorable.

Article 3 : La présente décision conjointe prendra effet à la date des transferts physiques des personnels.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des actes de l'établissement public Territorial et de la ville de Clichy sous-bois.



Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 DEC. 2017



Olivier KLEIN

Le Président de l'Etablissement Public
Territorial Grand Paris Grand Est

Michel TEULET



"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"

Temps de travail	Situation EPT - 1607 heures 25 jours de congés annuels (5 fois durée hebdomadaire, 37h30 de travail hebdomadaire (7h30 par jours), 15 jours de RTT dont une journée posée le lundi de Pentecôte au titre de la journée de la solidarité	Situation Ville : 1607 heures 25 jours de congés 37 h semaine 12 jours RTT
	Quotité du temps de travail	Conservation de la quotité de temps de travail
Congés annuels	Situation EPT : Pas de changement, 25 jours de congés annuels (5 fois durée hebdomadaire)+ 2 jours de fractionnements	Situation Ville : 25 jours de congés
Journée de solidarité	1 jour RTT posée le lundi de Pentecôte	
Attribution de jours de congés supplémentaires : médaille du travail, départ en retraite, congés d'ancienneté, fête des mères	Situation EPT : Néant	5 jours médaille Des congés retraite en fonction de l'ancienneté des services effectuées à la Ville de Montfermeil
CET	Conservation des droits accumulés au titre du CET	
Droits et garanties divers	<u>Situation à l'EPT : Aucune participation</u>	Situation Ville : mutuelle labellisée
Action sociale	<u>Situation à l'EPT : Adhésion au CNAS</u>	Situation Ville : Adhésion au CNAS

Fiche d'impact :

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description de l'impact
Effet sur l'organisation	Lieu de travail/locaux	Absence de changement du lieu de travail
	Organigramme	Intégration de l'agent dans l'organigramme de la Ville de Monfermeil
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	Changement d'autorité hiérarchique et fonctionnelle : Maire de Monfermeil
	Fiche de poste	Les agents continuent à exercer les mêmes fonctions
	Moyens/outils de travail	Poursuite des moyens et outils de travail identiques
	Position statutaire	Conservation de la position statutaire
Conditions de statut et d'emploi	Grade	Conservation du grade
	Echelon	Conservation de l'échelon
	Ancienneté	Conservation de l'ancienneté
	Statut	Conservation du statut actuel
	Régime indemnitaire et avantages acquis en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984	Droit d'option des agents pour le maintien de leur régime indemnitaire antérieur ou pour l'attribution de celui de la Ville si plus favorable
Eléments de Rémunération	Indemnités mensuelles et annuelles	Situation EPT : IFSE
	SFT, GIPA, Indemnité de résidence, Indemnité dégressive NBI	SFT - Indemnité de résidence : 3 % du TI Maintien dans les mêmes conditions. En fonction du poste occupé

Fiche d'impact sur la situation du personnel de la commune de Montfermeil

Compétence	FILIÈRE	Cadre d'emploi	Grade
Restauration	Administrative	Attaché territorial	
Restauration	Administrative	Adjoint administratif	AAP1